

sage divin, le Quran. Mais il ne pouvait pour un orgueilleux, entourer de tant de gloires et sa propre conduite. La conservation d'une histoire toute autre que celle du

le Hadith qui exigeait, par sa nature, les documents émanant du Prophète. Dans le *Tarikh* de Tabariy, il apparaît qu'à l'époque des persécutions de la Mecque, persécutés par leurs ennemis, se réfugièrent en Abyssinie, le Prophète recommanda à l'adresse du Négus. Les autres documents aussi avant l'Hégire. Lui-même quitta sa ville natale pour s'installer à Médine, il eut en mains le pouvoir étatique, les documents écrits augmentèrent cha-

Après son arrivée à Médine, il réussit à composer une constitution écrite, où il précisa entre autres les droits du chef d'Etat et des sujets de son royaume. Ce document a été conservé. Le Prophète fixa les lois de cette cité-état également par écrit. Il ordonna qu'on lui écrivît les noms de tous les habitants de ce recensement de la communauté enregistra quinze cents âmes.

Les traités d'alliance ou de paix, conclus avec les tribus de l'Arabie; que, quelquefois, les sources ont prélevés deux exemplaires, un pour chacune des parties contractantes. Il y a les lettres patentes pour les tribus aux chefs soumis, ainsi que pour leur reconnaissance de leurs anciennes possessions : terres, etc. Avec l'extension de l'Etat Islamique, il y a eu un grand échange de correspondance avec les gouvernements. La communication des nouvelles lois ou administratives, concernant les impôts par exemple, pour rectifier certaines décisions judi-

ciaires ou administratives des fonctionnaires, réponses aux questions posées par ces fonctionnaires au gouvernement central, etc.

76) Il y a, également, les lettres missionnaires, envoyées aux différents chefs ou rois, pour les inviter à embrasser l'Islam : aux chefs de tribus en Arabie, aux rois de Byzance, de Perse, d'Abyssinie, etc.

77) On consignait par écrit la liste des volontaires pour les expéditions militaires; de même la liste des objets du butin, afin d'assurer une répartition équitable entre tous les membres de l'expédition.

78) Le commerce des esclaves, ou leur libération, se faisait alors, semble-t-il, par écrit; au moins deux documents de ce genre, émanant du Prophète, nous ont été conservés.

79) Fait intéressant : le jour de la conquête de la Mecque, en l'an 8 H., le Prophète avait prononcé un important discours, où il avait aussi parlé de certaines lois; à la demande d'un de ses compagnons, Abou Châh, origine du Yémen, il ordonna de consigner par écrit le discours prononcé et de le remettre à Abou Châh.

80) Parlons enfin de la traduction du Quran : le Prophète avait ordonné de prier en arabe; certains Iraniens ayant embrassé l'Islam, ne voulurent pas négliger les Offices, pendant le temps nécessaire pour apprendre par cœur les textes liturgiques, comme les chapitres du Quran, etc. Sur l'autorisation du Prophète, un Musulman d'origine persane, Salmân Al-Fârsiy, traduisit en persan le premier chapitre du Quran, et l'on permit aux Iraniens convertis d'employer le texte persan dans leurs offices jusqu'à ce qu'ils eussent la capacité d'apprendre par cœur les textes arabes. (Cf. Sarakhsiy, *Mahsout*, 137).

81) Les ouvrages réunissant les documents de ce genre de l'époque du Prophète, remplissent plusieurs centaines de pages.

82) Il est à rappeler que le Prophète s'intéressait particulièrement à la question de l'enseignement public. Il disait souvent : « Dieu m'a envoyé comme instructeur » (*mu'allim*). A son arrivée à Médine, son premier acte public fut de faire